



Les formes d'organisation et la CONSTITUTION d'UN OBNL

Sommaire

- A. De l'association à l'organisme incorporé
- B. La création d'une structure organisationnelle permanente : l'OBNL
- C. L'assemblée générale de fondation
- D. Les obligations du conseil d'administration

Il existe diverses formes d'organisation qui comportent chacune des avantages, telle une meilleure protection légale, et des inconvénients, tels des obligations et une limitation des activités. Avant d'opter pour une structure organisationnelle permanente, comme l'organisme incorporé à but non lucratif, un groupe peut agir en empruntant d'autres formes d'organisation temporaires et plus souples. Ce que l'on doit retenir, c'est que **les différentes formes d'organisation visent à réglementer la façon dont une ou plusieurs personnes agiront au nom d'un groupe qui les a mandatées.**

A. De l'association à l'organisme incorporé

L'association de bonne foi

Une association de bonne foi (ou bona fide) est une association de fait qui est issue de la volonté des gens de travailler ensemble. Elle n'est régie par aucun contrat préalable ni aucun règlement et ne possède pas de personnalité juridique autonome. Il s'agit donc d'une **association non personnifiée**, dénuée de personnalité morale. C'est la forme que prennent de nombreux comités ou organismes à leur début.

L'association non personnifiée convient très bien aux petits groupes poursuivant un but limité ou temporaire et ne nécessitant pas la participation de beaucoup de personnes ou un apport important de biens et de revenus. L'avantage de cette forme d'organisation est la simplicité et la souplesse de fonctionnement.

Les règles quant aux pouvoirs et au fonctionnement des associations sont prescrites par le *Code civil*. Comme une corporation légalement constituée, l'association peut :

- se doter d'un nom;
- établir des règlements généraux;
- ouvrir un compte bancaire;
- élire des administrateurs et administratrices.

L'association est aussi soumise à certaines formalités ou obligations juridiques :

- l'obtention de permis municipaux d'occupation;
- l'impôt sur le revenu;
- les retenues à la source pour les employés;
- les taxes de différents paliers gouvernementaux.

Plusieurs éléments distinguent l'association de l'organisme incorporé. Le plus important est celui relatif à la responsabilité des personnes mandatées pour l'administrer : les administratrices et les administrateurs peuvent être tenus **personnellement responsables** des dettes et des obligations de l'association.

L'association enregistrée

Lorsqu'une association de bonne foi décide de se donner un nom et qu'elle commence à « faire du commerce », elle est alors dans l'obligation de s'enregistrer. Le groupe peut faire immatriculer son nom (enregistrer) au bureau du notaire, services des raisons sociales. Précisons que l'association enregistrée demeure une **association non personnifiée** où les administratrices et les administrateurs peuvent être tenus **personnellement responsables** des dettes et des obligations de l'association.

L'association personnifiée, la corporation ou l'organisme incorporé

L'association de bonne foi et l'association enregistrée ne constituent que le regroupement des personnes qui y ont adhéré. Si l'association a fait des dettes, le créancier peut s'adresser à n'importe lequel de ses membres pour se faire rembourser complètement.

Pour éviter cette situation, le droit prévoit la possibilité de s'incorporer (du latin *incorporare*, mettre dans un corps), c'est-à-dire de créer **une autre personne juridique**, permanente et distincte de chacun des membres, **qui portera la responsabilité des actions de l'association**.

Cette association personnifiée est appelée :

- « corporation » dans la *Loi sur les compagnies du Québec*;
- « personne morale » dans le *Code civil*.

B. La création d'une structure organisationnelle permanente : l'OBNL

Les aspects juridiques

Sur le plan juridique, les principaux avantages d'un organisme incorporé sont :

- la responsabilité limitée que lui confère son statut de personne morale autonome (il ne sera pas possible d'exiger d'elle plus d'argent qu'elle n'en a ou que les membres se sont engagés à lui verser);
- une existence perpétuelle (sa durée est illimitée et ne dépend pas de la vie de ses membres).

L'organisme incorporé est aussi une entité juridique capable de droits et d'obligations, qui possède un nom en propre (dénomination sociale), un domicile (siège social), un patrimoine et qui peut :

- posséder des biens;
- passer des contrats;
- utiliser ses pouvoirs d'agir dans les limites prévues par la loi, ses lettres patentes et ses règlements généraux;
- poursuivre et être poursuivie en justice.

Deux lois régissent principalement la constitution et le fonctionnement des organismes incorporés à but non lucratif au Québec :

- La partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec;
- La partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Nous ne traiterons ici que des aspects reliés à la loi québécoise.

Le démarrage d'un organisme sans but lucratif

Même si elle existe légalement dès l'émission des lettres patentes, une corporation atteint la pleine possession de ses moyens après l'assemblée générale de fondation. L'incorporation consiste en l'ensemble des démarches préalables à la tenue de cette assemblée générale. On compte cinq étapes.

1. Demande du formulaire

En vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, la constitution en corporation d'un organisme sans but lucratif requiert l'émission de lettres patentes (aussi nommées « charte » ou « acte constitutif »). On doit d'abord demander le formulaire *Requête pour constitution en corporation et mémoire des conventions* à l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) en suivant les procédures prévues par la loi.

2. Rapport de recherche sur la dénomination sociale

Avant d'examiner la requête, la Direction générale des entreprises doit vérifier si la dénomination sociale choisie (nom que l'organisme veut se donner) prête à confusion avec d'autres dénominations sociales existantes. **Le rapport de recherche qui sera transmis à l'organisme doit nécessairement accompagner le formulaire *Requête pour constitution en corporation et mémoire des conventions*.**

- **Demande** : par lettre ou sur le formulaire prescrit, on demande à l'IGIF un rapport de recherche de nom en lui indiquant la dénomination sociale choisie par l'organisme. Des frais sont exigés.
- **Réservation de nom** : si le choix d'un nom particulier s'avère très important ou s'il est urgent de connaître le nom, il est également possible d'adresser une *Demande de réservation de dénomination sociale*. Cette réservation est valide pour une période de 90 jours. Des frais sont également exigés.

3. La requête pour constitution en corporation et mémoire des conventions

La loi exige qu'un minimum de trois personnes physiques (qu'on appelle les requérants) signent cette requête et qu'elles soient au moins âgées de 18 ans. Une personne morale (un autre organisme par exemple) ne peut être l'un des signataires.

On y demande ces renseignements : la dénomination sociale, le siège social, les objectifs de l'organisme, les noms des requérants, le montant de la limite des biens que l'on désire acquérir, les pouvoirs conférés à l'organisme. Il importe de bien définir les objectifs dès la rédaction de cette requête car, légalement, l'organisme incorporé ne pourra poursuivre d'autres objectifs que ceux inscrits dans les lettres patentes.

4. Les lettres patentes

L'organisme incorporé naît à compter de la date à laquelle les lettres patentes sont émises par l'IGIF. On y désigne les administratrices et administrateurs « provisoires » de la corporation. Ceux-ci doivent :

- établir les règlements généraux de la corporation;
- préparer, convoquer et tenir une assemblée générale de fondation.

5. La rédaction des règlements généraux

Les règlements généraux ont pour but de définir les règles de fonctionnement de l'organisme. Ils doivent être adaptés à la nature de l'organisation. On peut donc s'inspirer des règlements généraux d'organismes semblables. Des requérants, des membres ou d'autres personnes peuvent participer à la rédaction des règlements généraux, mais seuls les administratrices et administrateurs provisoires sont légalement désignés pour le faire.

En rédigeant les règlements généraux, respectez les principes suivants :

- ne pas aller à l'encontre de la loi;
- demeurer à l'intérieur des limites décrites aux lettres patentes;
- prévoir des dispositions précises et simples.

Ces règlements généraux seront présentés sous forme de proposition aux membres lors de l'assemblée de fondation pour y être approuvés. Pour être ratifiés, les règlements doivent être adoptés par au moins les 2/3 des membres présents.

C. L'assemblée générale de fondation

Après les démarches d'incorporation et la préparation des règlements généraux, les administratrices et administrateurs provisoires de la corporation convoqueront la première assemblée générale des membres.

L'avis de convocation

Afin d'assurer le succès de l'assemblée de fondation, les administratrices et administrateurs provisoires peuvent diffuser un avis de convocation. Comme ce sont les règlements généraux qui fixent les procédures de convocation aux assemblées et que ceux-ci n'ont pas été adoptés, l'avis de convocation devrait être :

- envoyé à tous les membres dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée par lettres recommandées;
- publié dans un journal de la localité où la corporation a son siège social ou à défaut dans la localité la plus proche et ce dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

Il faut aussi prévoir une période d'inscription des nouveaux membres avant le début de l'assemblée, car seuls les membres y ont droit de vote.

L'assemblée

Cette assemblée regroupe les membres de l'organisme. Elle a pour objet :

- la présentation de la raison d'être et des objets de la corporation inscrits dans les lettres patentes;
- la présentation et les discussions pour fins d'acceptation de la proposition de règlements généraux;
- la démission des administratrices et administrateurs provisoires;
- l'élection des premiers administrateurs et administratrices de l'organisme incorporé.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être consignés au procès-verbal et introduits dans le livre des minutes (ou registre des procès-verbaux). À partir de ce moment, l'organisme à but non lucratif a un nom, des membres, une assemblée générale, un conseil d'administration et des règles de fonctionnement.

D. Les obligations du conseil d'administration

Tenir les registres

Le conseil d'administration doit maintenir à jour et disponibles au siège social les registres corporatifs :

- Registre des membres;
- Registre des administrateurs;
- Registre financier;
- Registre des procès-verbaux;
- Copie des lettres patentes et des règlements généraux;

Convoquer une assemblée annuelle

Une assemblée générale annuelle doit être convoquée par le conseil d'administration dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année financière de l'organisme.

Produire un rapport annuel

Le conseil d'administration doit produire un rapport annuel sur un formulaire prescrit par l'IGIF. Les organismes incorporés reçoivent automatiquement ce formulaire chaque année. Ne pas produire ce rapport pendant deux années consécutives peut avoir des conséquences importantes :

- L'organisme incorporé peut être dissout et perdre son statut légal de corporation;
- Dans le cas d'une action en justice, ce sont les administrateurs et les administratrices qui seront alors poursuivis individuellement.